



Débroussaillage

Par Nini8358

Bonjour,
j'aimerais avoir un conseil juridique. Nous sommes propriétaire de la parcelle. La mairie veut que la parcelle d'un voisin en zone "N", qui est en contrebas (6m environ) soit débroussaillée sur un rayon de 50 m de notre maison. Les propriétaires de la dite parcelle, veulent que nous participions aux frais de nettoyage, ainsi que les autres propriétaires des parcelles attenantes. J'aimerais savoir si nous avons obligation de débroussailler la parcelle ou de participer aux frais.

Par Karpov

Bonjour,

Je vous cite un extrait de l'article L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT):

"Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure".

Il n'est pas écrit que les propriétaires des parcelles contiguës doivent participer aux frais.

Cordialement

Par Nihilscio

Bonjour,

On peut avoir à débroussailler sur le terrain voisin.

Le débroussaillage tend en premier lieu à la protection des occupants de constructions. Cela implique que l'obligation de débroussailler sur un certain périmètre autour de constructions pèse sur les propriétaires des constructions plutôt que sur les propriétaires des terrains devant être débroussaillés.

On lit sur le site du gouvernement, [[url=https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/06.01.2026_OLD_Fiche-Presses-2026_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/06.01.2026_OLD_Fiche-Presses-2026_0.pdf)]https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/06.01.2026_OLD_Fiche-Presses-2026_0.pdf] : Comme la responsabilité du débroussaillage pèse sur le propriétaire de la construction à défendre, la réalisation du débroussaillage peut nécessiter d'intervenir sur la propriété de ses voisins. Il appartient alors au propriétaire du bien à défendre de demander à son voisin l'autorisation d'accéder à son terrain et d'y effectuer les opérations de débroussaillage.

Le second alinéa de l'article L131-11 dispose : Lorsque la nature de la fréquentation ou de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, il [le préfet du département] peut en outre rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance de 50 mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office aux frais du propriétaire de cette habitation.